

Ministère  
du travail,  
de l'emploi  
et de la santé

# BULLETIN

## Officiel

N° 10 - 30 octobre 2011



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 15 septembre 2011

<b>Arrêté du 15 septembre 2011</b> portant intérim du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie .....	1
---	---

## 22 septembre 2011

<b>Arrêté du 22 septembre 2011</b> portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	2
--	---

## 28 septembre 2011

<b>Arrêté du 28 septembre 2011</b> portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail .....	3
<b>Arrêté du 28 septembre 2011</b> portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	4

## 1<sup>er</sup> octobre 2011

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Patrick Marchand .....	5
--	---

## 4 octobre 2011

<b>Arrêté du 4 octobre 2011</b> portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
---	---

## 12 octobre 2011

<b>Arrêté du 12 octobre 2011</b> fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 .....	7
--	---

# Sommaire thématique

Textes

## *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

**Arrêté du 4 octobre 2011** portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 6

## *Comité technique paritaire*

**Arrêté du 22 septembre 2011** portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 2

## *Commission administrative paritaire*

**Arrêté du 12 octobre 2011** fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ..... 7

## *Commission consultative paritaire*

**Arrêté du 12 octobre 2011** fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ..... 7

## *Contrôleur du travail*

**Arrêté du 12 octobre 2011** fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ..... 7

## *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

**Arrêté du 28 septembre 2011** portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 4

## *Direction des relations du travail*

**Arrêté du 28 septembre 2011** portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail ..... 3

## **DIRECCTE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Patrick Marchand ..... 5

**Election**

<b>Arrêté du 12 octobre 2011</b> fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 .....	7
--	---

**Inspection du travail**

<b>Arrêté du 12 octobre 2011</b> fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 .....	7
--	---

**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé**

<b>Arrêté du 22 septembre 2011</b> portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	2
<b>Arrêté du 4 octobre 2011</b> portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
<b>Arrêté du 12 octobre 2011</b> fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 .....	7

**Nomination**

<b>Arrêté du 15 septembre 2011</b> portant intérim du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie .....	1
<b>Arrêté du 22 septembre 2011</b> portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	2
<b>Arrêté du 28 septembre 2011</b> portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail .....	3
<b>Arrêté du 28 septembre 2011</b> portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	4
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Patrick Marchand .....	5
<b>Arrêté du 4 octobre 2011</b> portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6

**Région**

<b>Arrêté du 15 septembre 2011</b> portant intérim du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie .....	1
---	---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Patrick Marchand ..... 5

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011</b> relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2011) .....	8
<b>Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011</b> modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2011) .....	9
<b>Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011</b> modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2011) .....	10
<b>Décret n° 2011-1174 du 23 septembre 2011</b> modifiant le décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ( <i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2011) .....	11
<b>Décret du 6 octobre 2011</b> portant nomination du directeur adjoint au directeur général du travail - M. Calvez (Yves) ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	12
<b>Décret du 6 octobre 2011</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Balmès (Marie-Laure) ( <i>Journal officiel</i> du 8 octobre 2011) .....	13
<b>Décret du 13 octobre 2011</b> portant réintégration et radiation (inspection générale des affaires sociales) - Mme Bolot-Gittler (Anne) ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2011) .....	14
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2011) .....	15
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ( <i>Journal officiel</i> du 28 septembre 2011) .....	16
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> octobre 2011) .....	17
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011</b> relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 23 septembre 2011) .....	18
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011</b> relatif à la mise en place de coûts standards unitaires pour la forfaitisation des dépenses des organismes paritaires collecteurs agréés concernant la réalisation de contrats et périodes de professionnalisation cofinancées au titre du programme opérationnel national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2011) .....	19
<b>Arrêté du 9 septembre 2011</b> modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	20
<b>Arrêté du 19 septembre 2011</b> autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2011) .....	21
<b>Arrêté du 19 septembre 2011</b> fixant le montant du solde à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2010 ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2011) .....	22
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5 <sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 8 octobre 2011) .....	23
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et des frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	24
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information, d'études et de recherches des fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application de l'article R. 6332-64 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	25

<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> portant composition du dossier de demande d'agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	26
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	27
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	28
<b>Arrêté du 20 septembre 2011</b> portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2011) .....	29
<b>Arrêté du 22 septembre 2011</b> fixant le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2012 ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2011) .....	30
<b>Arrêté du 22 septembre 2011</b> portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Nord - Pas-de-Calais) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> octobre 2011) .....	31
<b>Arrêté du 27 septembre 2011</b> portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ( <i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2011) .....	32
<b>Arrêté du 29 septembre 2011</b> portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	33
<b>Arrêté du 29 septembre 2011</b> portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Centre) ( <i>Journal officiel</i> du 8 octobre 2011) .....	34
<b>Arrêté du 5 octobre 2011</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	35
<b>Arrêté du 6 octobre 2011</b> portant nomination à la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2011) .....	36
<b>Arrêté du 6 octobre 2011</b> portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2011) .....	37
<b>Décision du 20 septembre 2011</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 29 septembre 2011) .....	38
<b>Décision du 4 octobre 2011</b> portant délégation de signature (direction générale du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2011) .....	39
<b>Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b> ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2011) .....	40
<b>Avis relatif à la convention du 2 septembre 2011 portant sur la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat</b> ( <i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2011) .....	41
<b>Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins</b> ( <i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2011) .....	42
<b>Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins</b> ( <i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2011) .....	43
<b>Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes</b> ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2011) .....	44
<b>Avis relatif à un arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public</b> ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> octobre 2011) .....	45
<b>Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur</b> ( <i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2011) .....	46
<b>Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins</b> ( <i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2011) .....	47
<b>Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins</b> ( <i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2011) .....	48

<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2011) .....	49
<b>Avis</b> relatif à l'agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2011) .....	50
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	51
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2011) .....	52
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis » ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	53
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral portant prorogation du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de Villeneuve-d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires » ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2011) .....	54
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 2011) .....	55

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination Région*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### **Arrêté du 15 septembre 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie**

NOR : ETSF1181194A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance du poste du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à compter du 18 janvier 2011 ;

Le préfet de région Picardie, préfet de la Somme, ayant été consulté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail à l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de la Somme de la même direction.

#### Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 15 septembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 22 septembre 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSO1181199A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

*Membres titulaires*

M. Joël BLONDEL, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé en remplacement de M. Luc ALLAIRE.

*Membres suppléants*

M. David POILPOT, adjoint au chef du bureau RH 4 à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé en remplacement de M. Thierry LE ROY.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

**Syndicat SNUTEFE-FSU**

*Membre titulaire*

Mme Lise RUEFLIN, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Franche-Comté, est nommée en remplacement de M. Luc BEAL-RAINALDY.

*Membres suppléants*

M. Johan ELIZEON, unité territoriale de la Corse-du-Sud, est nommé en remplacement de Mme Lise RUEFLIN.

Mme Bernadette BARON, unité territoriale de la Haute-Garonne, est nommée en remplacement de Mme Évelyne VELICITAT.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 22 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*  
N. MARTHIEN

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 28 septembre 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail**

NOR : ETSO1181195A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Stéphanie GILARDIN, administratrice civile, est nommée en qualité de chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 28 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 28 septembre 2011 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR : ETSO1181196A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition de la chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Denis HENNEQUIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau chargé des emplois et de la masse salariale (AF2) à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 28 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE** **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Patrick Marchand**

NOR : ETSF1181198A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire ;

Le préfet de la Mayenne ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Patrick Marchand, directeur adjoint du travail, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

#### Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSO1181197A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en tant que représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel :

#### *Membres titulaires*

M. Joël BLONDEL, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Mireille LE CORRE, sous-directrice des ressources humaines.

Mme Isabelle HERRERO, chef du bureau RH5.

M. Didier TILLET, responsable de l'UT du Val-d'Oise.

Dr Patricia MALADRY, inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre à la direction générale du travail.

#### *Membres suppléants*

Mme Nathalie MARTHIEN, chef de service de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Jean-Claude MICHAUD, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines.

Mme Anne-Marie DECOVILLE, adjointe au chef du bureau RH5.

M. Éric GORET, chef du bureau DASC1, direction générale du travail.

Mme Yasmina TAÏEB, chef du pôle travail, DIRECCTE Haute-Normandie.

*Membre de droit*

Le médecin de prévention.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel :

*Membres titulaires*

CGT : Mme Maithe JORDAN, UT du Rhône ; Mme Brigitte DAMIE, DIECCTE de Guyane.  
CFDT : M. Marc MERCIER, DIECCTE de Guyane.  
FO : M. Robert PELLETIER, UT de la Charente.  
Sud-Travail : M. Marc CORCHAND, UT de Meurthe-et-Moselle.  
SNU : M. Philippe SOTTY, DIRECCTE PACA.  
UNSA : M. Michel ZEAU, UT de Loire-Atlantique.

*Membres suppléants*

CGT : Mme Martine CORNELOUP, UT de l'Ardèche ; Mme Lydie VINCK, DARES.  
CFDT : Mlle Christel LAMOUREUX, UT de Paris.  
FO : Mme Isabelle MONTAVON-RENOU, DIRECCTE d'Alsace.  
Sud-Travail : Mme Martine DEVILLERS, UT de Paris.  
SNU : M. Thierry MARTEL, UT de Paris.  
UNSA : Mme Martine NOULIN, DAGEMO.

Article 3

L'arrêté du 9 février 2006 modifié, portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est abrogé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 4 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Commission administrative paritaire*  
*Commission consultative paritaire*  
*Contrôleur du travail*  
*Election*  
*Inspection du travail*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 12 octobre 2011 fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984**

NOR : ETSO1181200A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la solidarité, de la jeunesse, de la vie associative, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1975, modifié par l'arrêté du 16 juin 2008, portant création d'une commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections en vue de désigner les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux comités techniques ministériel et d'administration centrale institués au sein du département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Les bureaux de vote centraux*

Article 1<sup>er</sup>

Pour les élections professionnelles du 20 octobre 2011 organisées au sein des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il est institué pour chaque comité technique paritaire (ministériel et central), pour chaque commission administrative paritaire (corps de l'inspection du travail et corps des contrôleurs du travail) et pour la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 des bureaux de vote centraux.

Article 2

Les bureaux de vote centraux sont institués auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO).

- I. – Le bureau de vote central BC1 du comité technique ministériel a pour fonction de :
  - recueillir les procès-verbaux de dépouillement de l'ensemble des bureaux de vote spéciaux institués sur l'ensemble du territoire pour ce comité technique ;
  - proclamer les résultats des élections pour le comité technique ministériel dont il établit le procès-verbal.
- II. – Le bureau de vote central BC2 du comité technique d'administration centrale a pour fonction de :
  - recueillir les votes à l'urne et par correspondance des agents relevant du site Mirabeau (DGT, DAGEMO, DARES, service facturier, IGAS, CHATEFP, GIP.INTER) ;
  - centraliser les votes à l'urne des sections de vote ;
  - comptabiliser le nombre de votants pour les directions et services d'administration centrale ;
  - procéder au dépouillement de leurs votes et à la proclamation des résultats pour ce scrutin dont il établit le procès-verbal.
- III. – Le bureau de vote central BC3 compétent à l'égard des contrôleurs du travail, le bureau de vote central BC4 compétent à l'égard du corps de l'inspection du travail et le bureau de vote central BC5 compétent à l'égard des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ont pour fonction, chacun pour ce qui le concerne, de :
  - recueillir les votes par correspondance des agents concernés ;
  - comptabiliser le nombre de votants et émarger les listes en conséquence ;
  - procéder au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats du scrutin concerné dont ils établissent un procès-verbal.

CHAPITRE II

*Les bureaux de vote spéciaux*

Article 3

Un bureau de vote spécial BS1 est institué pour le comité technique ministériel auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO).

Ce bureau de vote spécial a pour fonction de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance émis pour cette instance par les agents relevant du site Mirabeau (DGT, DAGEMO, DARES, service facturier, IGAS, CHATEFP, GIP.INTER) ainsi que du fonds de solidarité ;
- centraliser les votes à l'urne des sections de vote ;
- recenser l'ensemble des votants (à l'urne et par correspondance) ;
- procéder au dépouillement de leurs votes, en établir le procès-verbal et le transmettre sans délai au bureau de vote central BC1, en vue de la proclamation des résultats.

Article 4

Un bureau de vote spécial BS2 est institué pour le comité technique ministériel auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Ce bureau de vote spécial a pour fonction de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance émis pour cette instance par les agents de l'INTEFP ;
- recenser l'ensemble des votants (à l'urne et par correspondance) ;
- procéder au dépouillement de leurs votes, en établir le procès-verbal et le transmettre sans délai au bureau de vote central BC1, en vue de la proclamation des résultats.

#### Article 5

Un bureau de vote spécial est institué pour le comité technique ministériel auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon et de chaque responsable d'unité territoriale.

Ce bureau de vote spécial a pour fonction de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance émis pour cette instance par les agents de la direction ou de l'unité concernée ;
- centraliser, le cas échéant, les votes à l'urne des sections de vote délocalisées ;
- recenser l'ensemble des votants (à l'urne et par correspondance) ;
- procéder au dépouillement de leurs votes, en établir le procès-verbal et le transmettre sans délai au bureau de vote central BC1, en vue de la proclamation des résultats.

### CHAPITRE III

#### *Les sections de vote*

#### Article 6

Des sections de vote sont instituées afin de recueillir les suffrages exprimés par les agents en fonction dans certains services centraux du ministère.

Deux sections de vote sur le site « Grenelle » recueillent les votes à l'urne :

- d'une part, des agents du cabinet et du bureau des cabinets pour le scrutin au comité technique ministériel. À l'issue du scrutin, elle transmet sans délai ces votes au bureau de vote spécial (BS1) dans une urne scellée, assortie de la feuille d'émargement correspondante et du procès-verbal des opérations électorales de la section ;
- d'autre part, des agents du cabinet et du bureau des cabinets pour le scrutin au comité technique d'administration centrale. À l'issue du scrutin, elle transmet sans délai ces votes au bureau de vote central (BC2) dans une urne scellée, assortie de la feuille d'émargement correspondante et du procès-verbal des opérations électorales de la section.

Deux sections de vote sur le site « Montparnasse » recueillent les votes à l'urne :

- d'une part, des agents du SGMCAS, de la DGP, de la DAEI, de la DRH, de la DGEFP et de la DICOM pour le scrutin au comité technique ministériel. À l'issue du scrutin, elle transmet sans délai ces votes au bureau de vote spécial (BS1) dans une urne scellée, assortie de la feuille d'émargement correspondante et du procès-verbal des opérations électorales de la section ;
- d'autre part, des agents du SGMCAS, de la DGP, de la DAEI, de la DRH et de la DICOM pour le scrutin au comité technique d'administration centrale. À l'issue du scrutin, elle transmet sans délai ces votes au bureau de vote central (BC2) dans une urne scellée, assortie de la feuille d'émargement correspondante et du procès-verbal des opérations électorales de la section.

#### Article 7

Des sections de vote délocalisées peuvent être instituées, en tant que de besoin, par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les responsables d'unité territoriale.

#### Article 8

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque bureau et section de vote et publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (secteur travail).

Fait le 12 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2011

### **Décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle**

NOR : ETS1105631D

**Publics concernés :** *Commission nationale de certification professionnelle, organismes et commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.*

**Objet :** *modification des modalités d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret prévoit que la création de titres ou diplômes enregistrés de droit est soumise, pour avis, à la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Il précise que les certificats de qualification professionnelle sont créés par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Le rythme de transmission des avis de la CNCP résultant des réunions de la commission devient trimestriel. La durée de validité de l'enregistrement d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle par la CNCP est comprise entre trois ans et cinq ans. Enfin, la liste des missions de la CNCP est étendue.*

**Références :** *les dispositions du code de l'éducation, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6314-1 et L. 6314-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 9 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le premier alinéa de l'article R. 335-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le répertoire national des certifications professionnelles contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle. Il permet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment mise à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. »

Art. 2. – L'article R. 335-16 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « autorités ou organismes » sont remplacés par les mots : « autorités, organismes ou instances » ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, les mots : « L'organisme » sont remplacés par les mots : « L'autorité, l'organisme ou l'instance ».

Art. 3. – L'article R. 335-18 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, les mots : « par la commission paritaire nationale de l'emploi qui le délivre » sont remplacés par les mots : « par la ou les commissions paritaires nationales de l'emploi qui le délivrent » ;

2° Au 5°, après les mots : « par la commission paritaire nationale de l'emploi », sont ajoutés les mots : « ou par les commissions paritaires nationales de l'emploi ».

Art. 4. – L'article R. 335-19 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission nationale de la certification professionnelle est tenue informée par les ministres compétents de l'actualisation ou de la suppression des diplômes et titres enregistrés de droit en application des dispositions de l'article R. 335-16. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'autorité ou l'organisme » sont remplacés par les mots : « l'autorité, l'organisme ou l'instance » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « tous les deux mois » sont remplacés par les mots : « à l'issue de chaque réunion trimestrielle de la commission ».

Art. 5. – L'article R. 335-21 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa devient le quatrième alinéa.

2° Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Commission nationale de la certification professionnelle, saisie d'une demande d'enregistrement d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles détermine la durée de validité de cet enregistrement, dans une limite allant de trois à cinq ans. La durée de validité de l'enregistrement court à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 335-20.

Au plus tard six mois avant l'expiration du délai de validité de l'enregistrement en cours, l'autorité, l'organisme ou l'instance intéressé adresse, dans les conditions déterminées aux articles R. 335-15 à R. 335-19, une demande de renouvellement qui fait mention des éléments nouveaux intervenus depuis la demande initiale ou la dernière demande de renouvellement de cet enregistrement.

L'enregistrement est renouvelé pour une période, déterminée par la Commission nationale de la certification professionnelle, dans la limite d'une durée de cinq ans. »

Art. 6. – A l'article R. 335-27 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la certification professionnelle se réunit au moins quatre fois par an. »

Art. 7. – L'article R. 335-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à la création des certifications professionnelles ainsi qu'à leur constante adaptation aux mutations des métiers et de l'emploi liées aux évolutions des qualifications, aux changements des organisations et au progrès technologique ; elle veille également à la complémentarité et à la cohérence entre les diplômes et titres à finalité professionnelle ; »

2° Après le 5°, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Elle rend, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente, un avis sur l'opportunité de création de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, mentionnés au I de l'article L. 335-6. L'avis est rendu public ;

7° Elle établit et actualise l'inventaire spécifique prévu par le II de l'article L. 335-6 ;

8° Elle réalise l'évaluation prévue au II de l'article L. 335-6 pour les certificats de qualification professionnelle définis à l'article L. 6314-2 du code du travail. »

Art. 8. – L'article R. 335-23 du même code est abrogé.

Art. 9. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La ministre auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

*chargée de l'apprentissage  
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2011

### **Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne**

NOR : *EF11102070D*

**Publics concernés :** *personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne.*

**Objet :** *activités de services à la personne - utilisation des chèques emploi-service universels.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions relatives à la procédure d'agrément et au régime déclaratif (art. 1<sup>er</sup>) entrent en vigueur deux mois après la publication du décret. Celles relatives au paiement de la prestation de compensation du handicap (art. 2) entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *l'article 1<sup>er</sup> organise la procédure d'agrément des professionnels exerçant des activités de services à la personne destinés aux publics fragiles (garde ou accompagnement d'enfants de moins de trois ans, assistance de vie ou accompagnement des personnes âgées ou handicapées). Il fixe les conditions dans lesquelles l'agrément peut être accordé ou retiré ainsi que les obligations qui pèsent sur les personnes agréées. La demande d'agrément doit être adressée au préfet de département, qui dispose d'un délai de trois mois pour répondre.*

*Le décret fixe également le régime du nouveau système déclaratif. Cette déclaration permet l'ouverture des droits aux avantages fiscaux et sociaux (crédit ou réduction d'impôt, taux réduit de TVA...). La déclaration est effectuée auprès du préfet de département. Les déclarations pourront être effectuées en ligne.*

*L'article 2 étend les possibilités de paiement de la prestation de compensation handicap par chèques emploi-service universels pour les activités d'aide à la mobilité et de transport.*

**Références :** *le code du travail et le code de l'action sociale et des familles, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

*Le présent décret est pris pour l'application des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail, créés par l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Il met en œuvre la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur dans le domaine des services à la personne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale en date du 11 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II. – Agrément et déclaration des personnes morales et entrepreneurs individuels » ;

2° L'article R. 7232-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 7232-1. – La demande d'agrément d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel mentionné à l'article L. 7232-1 est adressée par son représentant légal au préfet de département par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception.* » ;

3° A l'article R. 7232-2, les 4° et 5° deviennent les 5° et 6°, et les 1°, 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° L'adresse et la raison sociale de la personne morale ou le nom de l'entrepreneur individuel ;

« 2° L'adresse du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ainsi que l'adresse de leurs établissements secondaires, le cas échéant ;

« 3° Les départements où seront exercées les activités ;

« 4° La nature des prestations proposées et des publics ou clients visés » ;

4° L'article R. 7232-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou une copie des statuts de la personne morale, ou, le cas échéant, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un document équivalent » ;

b) Il est ajouté, après le 4°, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales ou entrepreneurs individuels qui sont légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen joignent à leur dossier toute information et tout document relatifs à leur situation au regard de la mise en œuvre des obligations prévues, le cas échéant, par la législation applicable dans l'Etat où ils sont établis, en vue de l'examen de leur demande d'agrément. » ;

5° L'article R. 7232-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-4. – L'agrément des personnes morales ou des entrepreneurs individuels mentionnés à l'article L. 7232-1 est délivré par le préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel après avis du président du conseil général sur la capacité des personnes morales ou des entrepreneurs individuels demandant l'agrément à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

« Si le dossier est incomplet, le préfet en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes.

« Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet de demande d'agrément emporte décision d'acceptation.

« Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est établi hors de France, la demande d'agrément est adressée au préfet du département où sa principale activité sera exercée. » ;

6° L'article R. 7232-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-5. – Si la personne morale ou l'entrepreneur individuel projette d'exercer son activité dans plusieurs départements, le préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel recueille l'avis des présidents de conseil général des départements intéressés, par l'intermédiaire des préfets territorialement compétents.

« Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément adressée au préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel. Ce dernier recueille l'avis du président du conseil général du département intéressé, par l'extension d'agrément, par l'intermédiaire du préfet territorialement compétent.

« Si le dossier de demande d'extension est incomplet, le préfet en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet emporte décision d'acceptation. » ;

7° L'article R. 7232-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-6. – L'autorisation prévue par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, obtenue pour les services prestataires organisant l'aide et l'accompagnement à domicile relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, emporte agrément dans la limite des activités et de la zone géographique que prévoit ladite autorisation. » ;

8° L'article R. 7232-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-7. – Le préfet accorde l'agrément lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose, en propre ou au sein du réseau dont il fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

« 2° La personne morale ou l'entrepreneur individuel comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements adhèrent. La mise en œuvre de cette charte par les établissements donne lieu à une évaluation interne périodique ;

« 3° Le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des services, du ministre chargé des personnes âgées, du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la famille. Ce cahier des charges précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-5 ;

« 4° Les dirigeants de la personne morale ou l'entrepreneur individuel n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ni d'une sanction civile, commerciale ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ;

« 5° Lorsque l'activité de services à la personne est en lien avec les mineurs, la personne représentant la personne morale ou l'entrepreneur individuel n'est pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur un document équivalent s'il existe. » ;

9° L'article R. 7232-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-9. – La demande de renouvellement est déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès du préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel.

« Les organismes agréés relevant du 2° de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles fournissent les résultats de leur évaluation externe dans les conditions et délais prévus en application des dispositions combinées des articles L. 312-8 et L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

« La certification dispense de l'évaluation externe dans les conditions prévues en application des dispositions combinées de l'article L. 312-8 et de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle ouvre droit au renouvellement automatique de l'agrément, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant sous réserve qu'elle concerne les mêmes activités et les mêmes établissements.

« Chaque organisme agréé et certifié bénéficie d'un renouvellement automatique de son précédent agrément à condition que l'ensemble de ses activités et établissements concernés soient couverts par une certification telle que définie à l'article L. 115-27 du code de la consommation. Cette certification doit être fondée sur un référentiel des services à la personne qui respecte les exigences fixées par le cahier des charges mentionné au 3° de l'article R. 7232-7. La conformité du référentiel de chaque organisme certificateur au cahier des charges est reconnue par une décision du directeur général de l'Agence nationale des services à la personne, qui est publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge des services. » ;

10° L'article R. 7232-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-10. – La personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques.

« Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement. » ;

11° A l'article R. 7232-11, les mots : « une association ou une entreprise comportant » sont remplacés par les mots : « une personne morale ou un entrepreneur individuel disposant de » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 7232-12, les mots : « Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Le préfet » ;

13° L'article R. 7232-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'association ou l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou à l'entrepreneur individuel » ;

b) Le 4° de ce même article est supprimé ;

c) Le 5° de cet article devient le 4° ;

14° L'article R. 7232-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-14. – Le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles par le président du conseil général qui l'a délivrée emporte retrait de l'agrément obtenu dans les conditions prévues à l'article R. 7232-6 » ;

15° L'article R. 7232-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'association ou l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou l'entrepreneur individuel » et après le mot : « recommandée », sont ajoutés les mots : « avec avis de réception » ;

b) Au second alinéa, les mots : « Elle dispose » sont remplacés par les mots : « Il dispose » ;

16° L'article R. 7232-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'association ou l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou l'entrepreneur individuel » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet publie aux frais de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. » ;

17° L'article R. 7232-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 7232-17. – La décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Le préfet en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent » ;

18° Le chapitre II du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :

**« Section 4**

**« Déclaration, enregistrement d'activité  
et retrait de l'enregistrement**

« *Art. R. 7232-18.* – La déclaration de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel, mentionnée à l'article L. 7232-1-1, est effectuée auprès du préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou du lieu d'établissement de l'entrepreneur individuel. Elle est adressée par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception par son représentant légal.

« Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est établi hors de France, sa déclaration est adressée au préfet du département où sa principale activité sera exercée.

« Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements ou exerce une nouvelle activité, l'ouverture d'un nouvel établissement ou l'exercice de la nouvelle activité fait l'objet d'une déclaration modificative dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

« *Art. R. 7232-19.* – La déclaration comprend :

« 1° La raison sociale de la personne morale ou le nom de l'entrepreneur individuel et leur adresse ;

« 2° L'adresse du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ainsi que l'adresse de leurs établissements secondaires ;

« 3° La mention des activités de services à la personne proposées ;

« 4° L'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif, conformément à l'article L. 7232-1-1, sous réserve du 5° ;

« 5° L'engagement du représentant légal de la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive en application de l'article L. 7232-1-2 de mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne mentionnées à l'article L. 7231-1 ;

« 6° Pour certaines prestations identifiées à ce titre par le décret prévu au 1° de l'article L. 7231-2, l'engagement d'inclure ces prestations dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités de services à la personne réalisées à domicile.

« *Art. R. 7232-20.* – Dès réception du dossier de déclaration complet, le préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel enregistre la déclaration et lui délivre un récépissé. Dans le cas où le dossier est incomplet, le préfet en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes.

« Le récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. L'Agence nationale des services à la personne rend accessible au public par voie électronique la liste des personnes morales et entrepreneurs individuels dont la déclaration a donné lieu à délivrance d'un récépissé.

« Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé.

« *Art. R. 7232-21.* – La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques.

« Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel mentionnés au premier alinéa distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Ce logotype est mis gratuitement à la disposition des personnes morales et des entrepreneurs individuels par l'Agence nationale des services à la personne.

« *Art. R. 7232-22.* – La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

« Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

« La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents.

« Art. R. 7232-23. – La décision de retrait de l'enregistrement et du bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement. La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

« A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet publie aux frais de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

« Art. R. 7232-24. – Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 7232-8, la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a fait l'objet d'une décision de retrait du bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ne peut, en application du deuxième alinéa de l'article L. 7232-8, faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. »

Art. 2. – L'article R. 245-68 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 245-68. – Les éléments de la prestation de compensation finançant des charges mentionnées à l'article L. 1271-1 du code du travail peuvent être versés sous forme de chèque emploi-service universel, si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord. »

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entrent en vigueur deux mois après sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSÉ

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services,  
des professions libérales et de la consommation,*

FRÉDÉRIC LEFEBVRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2011

### **Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne**

NOR : *EFII1102068D*

**Publics concernés :** *émetteurs de chèques emploi-service universel (CESU) et organismes de services à la personne.*

**Objet :** *rémunération des émetteurs de chèques emploi-service – activités de services à la personne.*

**Entrée en vigueur :** *les modalités de rémunération des émetteurs de chèques emplois services (articles 1<sup>er</sup> et 2) entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Les dispositions relatives aux activités de services à la personne (articles 3 à 5) entrent en vigueur deux mois après sa publication.*

**Notice :** I. – *Le décret fixe les modalités selon lesquelles l'émetteur de CESU peut recevoir une rémunération de la part des personnes morales ou des entrepreneurs individuels assurant le service rémunéré par CESU. Cette rémunération correspond au remboursement des frais de gestion des CESU.*

*Il définit également les prestations proposées par les émetteurs de CESU qui pourront désormais être payées par CESU. Il s'agit notamment d'accéder à des services en ligne et d'aider les particuliers employeurs dans la gestion de leurs tâches.*

II. – *Par ailleurs, le décret réorganise la présentation des activités de services à la personne. Il fixe la liste des activités relatives aux publics sensibles nécessitant un agrément et de celles qui n'en nécessitent pas. Il précise le champ des entreprises qui peuvent en déclarant leur activité bénéficier des avantages fiscaux ou sociaux ainsi que celles des activités exercées hors du domicile qui doivent être proposées dans le cadre d'une offre globale de services.*

**Références :** *le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

*Le présent décret est pris pour l'application des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail, créés par l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Il met en œuvre la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur du 12 décembre 2006, dans le domaine des services à la personne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative et d'évaluation des normes en date du 3 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale en date du 11 février 2011,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2° de l'article D. 1271-9, les mots : « et D. 1271-28 » sont remplacés par les mots : « D. 1271-28 et D. 1271-29 » ;

2° Au 4° de l'article D. 1271-15, après les mots : « de l'article L. 7232-1 », sont insérés les mots : « ou déclarées en application de l'article L. 7232-1-1 » ;

3° L'article D. 1271-29 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux organismes qui financent » sont remplacés par les mots : « à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui finance » ;

b) Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « aux associations et entreprises de services affiliées » sont remplacés par les mots : « à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel » et les mots : « qu'elles doivent » sont remplacés par les mots : « qu'il doit » ;

c) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le respect de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1271-15-1 du code du travail, l'émetteur perçoit de la part des personnes morales ou entrepreneurs individuels assurant le service rémunéré par chèque emploi-service universel une rémunération relative au remboursement des chèques emploi-service universels.

« Le taux de cette rémunération est proportionnel à la valeur faciale du chèque-emploi service. Elle peut varier en fonction du délai de remboursement pratiqué par l'émetteur et accepté contractuellement par le prestataire affilié.

« Une partie de la rémunération peut être versée à la structure commune mentionnée à l'article D. 1271-28 par les émetteurs qui en sont membres. » ;

4° L'article D. 1271-32 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier et au dernier alinéa, les mots : « L. 7232-1-1 » sont insérés après les mots : « L. 7232-1 » et les mots : « L. 7232-4 » sont remplacés par les mots : « L. 7232-1-2 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « autorisés ou agréés » sont remplacés par les mots : « autorisés, agréés ou déclarés » et, après les mots : « attestation d'agrément ou d'autorisation », sont insérés les mots : « ou le récépissé de déclaration. » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « suspensions d'agrément, » sont insérés les mots : « d'enregistrement, de déclaration » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « Les associations et les entreprises de service » sont remplacés par les mots : « Les personnes morales et les entrepreneurs individuels ».

Art. 2. – Après l'article D. 1271-32 du code du travail, il est ajouté un article D. 1271-33 ainsi rédigé :

« Art. D. 1271-33. – Les prestations de services mentionnées au b du 2° de l'article L. 1271-1 proposées aux bénéficiaires de chèques emploi-service universels par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10 ont pour objet de faciliter la gestion et le fonctionnement des chèques emploi-service universels préfinancés. Ces prestations permettent notamment d'accéder à des services en ligne pour la gestion des comptes chèques emploi-service universels dématérialisés et de faciliter la mise en relation des particuliers avec leurs salariés ou leurs prestataires. Plus généralement, elles permettent d'améliorer les services rendus par les organismes et établissements mentionnés à l'article L. 1271-10.

« Le montant de ces prestations est plafonné à 500 euros par an et par bénéficiaire. Il est revalorisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. »

Art. 3. – L'article D. 7231-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 7231-1. – I. – Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

« 1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

« 3° Garde-malade à l'exclusion des soins ;

« 4° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

« 5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

« 6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

« 7° Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

« II. – Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article, les activités suivantes :

« 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

« 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- « 3° Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" ;
- « 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- « 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- « 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- « 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- « 8° Livraison de repas à domicile ;
- « 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- « 10° Livraison de courses à domicile ;
- « 11° Assistance informatique et internet à domicile ;
- « 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- « 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- « 14° Assistance administrative à domicile ;
- « 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- « 16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

« III. – Les activités mentionnées aux 5°, 6°, 7° du I et aux 8°, 9°, 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. »

Art. 4. – L'article D. 7233-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa les mots : « lorsqu'elles assurent » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils assurent » et les mots : « les associations et les entreprises » sont remplacés par les mots : « les personnes morales et les entrepreneurs individuels » ;

2° Au 1°, les mots : « l'organisme prestataire » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou de l'entrepreneur individuel » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration si celle-ci a été demandée ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'agrément lorsque les activités relèvent de l'article L. 7232-1. » ;

4° Il est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est agréé en application de l'article L. 7231-1 mais non déclaré au titre de l'article L. 7232-1-1, les devis, factures et documents commerciaux indiquent que les prestations fournies n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L. 7233-2. »

Art. 5. – I. – L'article D. 7233-4 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'entreprise ou l'association » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 » ;

2° Au 1°, les mots : « l'organisme prestataire » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou de l'entrepreneur individuel » ;

3° Au 2°, les mots : « de délivrance de l'agrément » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement de la déclaration ».

II. – Au 1° de l'article D. 7233-5 du même code, les mots : « des prestations de petit bricolage dites » sont remplacés par les mots : « des travaux de petit bricolage dits ».

III. – L'article D. 7233-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 7233-6. – L'aide financière mentionnée à l'article L. 7233-4 peut financer des services à la personne au sein de l'entreprise au bénéfice de ses salariés. »

IV. – A l'article D. 7233-7 du même code, après les mots : « aide financière », sont insérés les mots : « prévue à l'article L. 7233-4 ».

Art. 6. – Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services,  
des professions libérales et de la consommation,*  
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2011

### **Décret n° 2011-1174 du 23 septembre 2011 modifiant le décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières**

NOR : ETSS1118605D

**Publics concernés :** *personnel des industries électriques et gazières.*

**Objet :** *mise en œuvre de nouvelles dispositions en matière d'invalidité et de longue maladie.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *ce décret aménage, pour les personnels des industries électriques et gazières, les dispositions en matière d'invalidité et d'arrêts pour longue maladie. Il ouvre en particulier la faculté de reprise d'une activité à mi-temps dans le cadre d'un arrêt pour longue maladie et assouplit les conditions de cumul entre une activité rémunérée et une pension d'invalidité.*

**Références :** *le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 8 février 2011,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du paragraphe 1, les mots : « pour la durée de leur incapacité de travail » sont remplacés par les mots : « pendant leur incapacité de travail » et, à la fin de l'alinéa, après les mots : « et cela à concurrence » sont ajoutés les mots : « d'une durée maximale : » ;

2° Au *a* du paragraphe 1, les mots : « d'une durée » sont supprimés ;

3° Au *b* du paragraphe 1, les mots : « d'une durée » et les mots : « (pulmonaire, mentale, cancéreuse, vénérienne, etc., ou de blessures à conséquences prolongées) » sont supprimés ;

4° A la fin du quatrième alinéa du paragraphe 1, après les mots : « deux années » est ajouté le mot : « maximum » ;

5° Après le sixième alinéa du paragraphe 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'avant la stabilisation de son état de santé ou la consolidation de ses blessures, l'agent ne peut reprendre le travail qu'à mi-temps, il continue à bénéficier des prestations de salaire définies au présent article, en complément de son salaire d'activité, si cette reprise à mi-temps est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé en vue d'une reprise à temps complet, et selon les conditions et durées qui sont fixées par le règlement spécial de contrôle médical des industries électriques et gazières. »

6° Au treizième alinéa du paragraphe 6, après les mots : « sera établi par arrêté », la fin de la phrase est remplacée par les mots : « du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'énergie. ».

7° Les deux derniers alinéas du paragraphe 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce règlement spécial de contrôle est commun à toutes les entreprises et organismes appelés à couvrir le personnel visé au présent statut. »

Art. 2. – Au c de l'article 31 du titre IV de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé, après les mots : « à l'issue » sont ajoutés les mots : « de la durée maximale ».

Art. 3. – Le 1° de l'article 35 du titre IV de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La pension d'invalidité est cumulable avec des revenus d'activité dans la limite du dernier salaire ayant servi à la détermination de celle-ci. Le montant du dernier salaire est revalorisé dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente annexe ; il prend en compte les augmentations individuelles dont bénéficie l'agent en application du présent statut, au prorata du temps de travail effectué. La pension est suspendue ou réduite lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'agent excède le montant du dernier salaire ainsi déterminé ; ».

Art. 4. – Après le premier alinéa de l'article 37 du titre IV de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'agent placé en invalidité de catégorie 1 qui exerce une activité professionnelle continue à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de vieillesse et, au plus tard, jusqu'à l'âge mentionné au deuxième alinéa de la section intitulée "départ en inactivité" de l'article 4 du présent statut ou, le cas échéant, au plus tard à l'âge mentionné au 1° de la section intitulée "dispositions transitoires" de ce même article. Ses droits à pension de vieillesse sont alors liquidés sur sa demande dans les conditions prévues à l'article 39 de la présente annexe. »

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique,*  
ERIC BESSON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

### **Décret du 6 octobre 2011 portant nomination du directeur adjoint au directeur général du travail - M. Calvez (Yves)**

NOR : ETST1126528D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 13, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 modifié relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Yves Calvez est nommé directeur adjoint au directeur général du travail.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2011.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 octobre 2011

**Décret du 6 octobre 2011 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Balmès (Marie-Laure)**

NOR : ETSJ1125324D

Par décret en date du 6 octobre 2011, Mme Balmès (Marie-Laure), directrice du travail, est nommée inspectrice générale en service extraordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2011

**Décret du 13 octobre 2011 portant réintégration et radiation  
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Bolot-Gittler (Anne)**

NOR : ETSJ1115500D

Par décret du Président de la République en date du 13 octobre 2011, Mme Bolot-Gittler (Anne), inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 9 juillet 2010.

Mme Bolot-Gittler (Anne), inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe, est radiée du corps de l'inspection générale des affaires sociales à compter de la même date.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane**

NOR : ETSF1123683A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, M. Patrick Martin, directeur adjoint du travail, est nommé responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte**

NOR : ETSF1123700A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, M. Francis Chrétien, inspecteur du travail, est nommé secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination au conseil d'administration  
de la Caisse nationale des industries électriques et gazières**

NOR : ETSS1125940A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 août 2011, M. Patrice VIVANT est nommé, sur proposition de l'Union française de l'électricité, membre du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, en remplacement de M. Denis REITER, démissionnaire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 septembre 2011

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle**

NOR : ETS1123027A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Dans les conditions prévues à l'article L. 1233-66 du code du travail, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, qui est conclu avec Pôle emploi ou un opérateur de placement mentionné à l'article L. 5321-1 ou, pour les salariés des établissements implantés dans les bassins d'emploi de Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry, avec la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes dénommée SG-CTP.

Art. 2. – Cette disposition cesse de plein droit dès la mise en œuvre des marchés relatifs au contrat de sécurisation professionnelle conclus par Pôle emploi avec certains opérateurs de placement.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSÉ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2011

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 relatif à la mise en place de coûts standards unitaires pour la forfaitisation des dépenses des organismes paritaires collecteurs agréés concernant la réalisation de contrats et périodes de professionnalisation cofinancées au titre du programme opérationnel national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi »**

NOR : *ETSD1126196A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6324-1, L. 6325-1, L. 6332-14, R. 6332-78 et R. 6332-79 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour les seules opérations relevant du régime des subventions, la participation du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi », pour le financement du forfait horaire mentionné aux articles L. 6332-14 et R. 6332-79 du code du travail peut être calculée sur une base forfaitaire de 9,15 euros au bénéfice des organismes paritaires collecteurs agréés mentionnés à la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie 6 du code du travail.

Le coût total éligible des opérations sélectionnées dans le cadre de ce régime de forfaitisation sera établi à hauteur du nombre d'heures prises en charge par l'organisme, selon les modalités prévues aux articles R. 6332-25 et suivants du code du travail, rattaché à un barème unitaire de 9,15 euros.

Art. 2. – Les services de l'Etat chargés de la gestion des crédits du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » ainsi que le fonds paritaire pour la sécurisation des parcours professionnels, en tant qu'organisme intermédiaire associé à la mise en œuvre de ces financements, peuvent recourir au régime de forfaitisation visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces dépenses sont justifiées par toute pièce comptable et non comptable disponible, conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Art. 3. – Ces dispositions sont applicables à toute opération sélectionnée à compter de la date de publication du présent arrêté, sans considération de son coût total éligible ou du montant de la participation communautaire.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

### **Arrêté du 9 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : ETSR1124894A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'annexe de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé est rédigée conformément à celle du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
R. GINTZ

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
J.-F. VERDIER

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

## ANNEXE

## 1° Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales .....	1	180

## 2° Secrétaire général

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire général du comité interministériel des villes (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010).....	1	160

## 3° Chef du service de l'inspection générale des affaires sociales

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Chef du service de l'inspection générale des affaires sociales .....	1	180

## 4° Directeur général et directeur d'administration centrale, délégué général et délégué général adjoint, délégué

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Directeur général d'administration centrale		
Directeur général du travail (à compter du 22 août 2006) .....	1	180
Directeur général de la santé .....	1	180
Directeur général de la cohésion sociale (à compter du 25 janvier 2010).....	1	180
Directeur général de l'offre de soins (à compter du 15 mars 2010).....	1	180
Directeur d'administration centrale		
Directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques .....	1	150
Directeur, adjoint au directeur général du travail (à compter du 22 août 2006) .....	1	150
Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services .....	1	150
Directeur, adjoint au directeur général de la santé (à compter du 5 juillet 2007) .....	1	150
Directeur de la sécurité sociale .....	1	150
Directeur des ressources humaines (à compter du 8 juin 2009) .....	1	150
Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques .....	1	150
Délégué		

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Délégué aux affaires juridiques (à compter du 5 mai 2011).....	1	120
Délégué aux affaires européennes et internationales .....	1	140
Délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé (à compter du 5 mai 2011) .....	1	140

5<sup>o</sup> *Chef de service, sous-directeur, directeur de projet*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Chef de service ou sous-directeur exerçant les fonctions de directeur général adjoint ou de directeur adjoint		
Chef de service, direction générale du travail (à compter du 22 août 2006) .....	1	120
Chef de service, direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques .....	1	120
Chef de service, direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	1	120
Chef de service, secrétaire général, direction générale de la santé (à compter du 11 mai 2007) .	1	120
Chef de service, direction générale de la cohésion sociale (à compter du 25 janvier 2010).....	2	120
Chef de service, direction générale de l'offre de soins (à compter du 15 mars 2010).....	1	120
Chef de service, direction de la sécurité sociale (à compter du 3 janvier 2006) .....	2	120
Chef de service, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques .....	1	120
Chef de service, adjoint au secrétaire général du comité interministériel des villes (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010).....	1	120
Chef de service ou sous-directeur en charge d'un service ou d'une sous-direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale		
Chef du service, adjoint au directeur des affaires financières, informatiques, immobilières et des services (à compter du 5 mai 2011).....	1	120
Chef du service des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes .....	1	120
Chef de service, délégué à l'information et à la communication (à compter du 15 janvier 2007)	1	120
Direction générale du travail, sous-directeur des relations individuelles et collectives du travail (à compter du 22 août 2006) .....	1	110
Direction générale du travail, sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (à compter du 22 août 2006) .....	1	110
Direction générale du travail, sous-directeur des conseils de prud'hommes et du support (à compter du 22 août 2006).....	1	80
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques : sous-directeur du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle .....	1	110
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques : sous-directeur de l'action régionale, de la diffusion et des moyens (à compter du 28 mars 2008).....	1	110
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques : sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles .....	1	80
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques : sous-directeur de l'emploi et du marché du travail.....	1	80
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services : sous-directeur des carrières et des compétences (à compter du 25 avril 2003) .....	1	110
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services : sous-directeur des finances et du dialogue de gestion (à compter du 25 avril 2003).....	1	110

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services : sous-directeur des systèmes d'information (à compter du 25 octobre 2010) .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la politique des pratiques et des produits de santé (à compter du 11 mai 2007) .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la promotion de la santé et de la prévention des maladies chroniques (à compter du 11 mai 2007) .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (à compter du 11 mai 2007) .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur, chef du département des urgences sanitaires (à compter du 11 mai 2007) .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la prévention des risques infectieux .....	1	80
Direction générale de la santé : sous-directeur, secrétaire général adjoint.....	1	80
Direction générale de la cohésion sociale : sous-directeur des affaires financières et de la modernisation (à compter du 25 janvier 2010).....	1	110
Direction générale de la cohésion sociale : sous-directeur de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté (à compter du 25 janvier 2010) .....	1	110
Direction générale de la cohésion sociale : sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées (à compter du 25 janvier 2010) .....	1	110
Direction générale de la cohésion sociale : sous-directeur de l'enfance et de la famille (à compter du 25 janvier 2010).....	1	110
Direction générale de la cohésion sociale : sous-directeur des professions sociales, de l'emploi et des territoires (à compter du 25 janvier 2010).....	1	110
Direction générale de l'offre de soins : sous-directeur du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins (à compter du 15 mars 2010) .....	1	110
Direction générale de l'offre de soins : sous-directeur des ressources humaines du système de santé (à compter du 15 mars 2010).....	1	110
Direction générale de l'offre de soins : sous-directeur de la régulation de l'offre de soins (à compter du 15 mars 2010) .....	1	110
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur du financement du système de soins .....	1	110
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur du financement de la sécurité sociale .....	1	110
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur des études et des prévisions financières .....	1	110
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail.....	1	80
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur de la retraite et des institutions de la protection sociale complémentaire .....	1	80
Direction de la sécurité sociale : sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information .....	1	80
Direction des ressources humaines : sous-directeur de la gestion du personnel (à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2011) .....	1	110
Direction des ressources humaines : sous-directeur des emplois et des compétences (à compter du 8 juin 2009).....	1	110
Direction des ressources humaines : sous-directeur du droit du personnel et des relations sociales .....	1	110
Direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services : sous-directeur des systèmes d'information (à compter du 5 mai 2011).....	1	110
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques : sous-directeur de l'observation de la santé et de l'assurance maladie.....	1	80
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques : sous-directeur de l'observation de la solidarité.....	1	80
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques : sous-directeur des synthèses, des études économiques et de l'évaluation.....	1	80



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2011

### **Arrêté du 19 septembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail**

NOR : ETSO1125279A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 septembre 2011, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

L'épreuve écrite aura lieu le mardi 7 février 2012.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 31 octobre au 21 novembre 2011, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé - DAGEMO - RH1 - section concours - 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 31 octobre au 21 novembre 2011, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 2 décembre 2011, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

L'épreuve écrite se déroulera dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à l'examen professionnel.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2011

**Arrêté du 19 septembre 2011 fixant le montant du solde à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2010**

NOR : ETSD1124531A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9, L. 6332-10 et R. 6332-75 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu la convention du 24 mars 2006, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2010 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement du solde brut d'un montant total de 9 251 729,01 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2010 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 231 293,23 euros. Ce solde à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

*Acompte au titre de l'année 2010 sur la base de 80 % des sommes versées au titre de l'année 2009*

(En euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Acompte brut.....	20 858 694,20	4 880 324,40	21 187 177,57	46 926 196,17
Arrondi à la dizaine de milliers d'euros .....	20 859 000,00	4 880 000,00	21 187 000,00	46 926 000,00
- frais de gestion (2,50 %).....	- 521 475,00	- 122 000,00	- 529 675,00	- 1 173 150,00
Acompte net (arrêté du 18 avril 2011, <i>JORF</i> n° 0105 du 6 mai 2011 p. 7770).....	20 337 525,00	4 758 000,00	20 657 325,00	45 752 850,00

*Résultat de la répartition entre les fonds de formation au titre de la formation professionnelle  
des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles (2010)*

(En euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Total des cotisants dont la contribution est au taux normal.	488 239	118 739	442 664	1 049 642
Total des cotisants dont la contribution est au taux majoré (conjoint collaborateurs).....	641	54	15 762	16 457
Total .....	488 880	118 793	458 426	1 066 099

(a) Montant des encaissements bruts au 30 avril 2011 ..... 56 177 729,01 €  
 (b) Déduction faite de l'acompte versé (brut) ..... - 46 926 000,00 €  
 (a) - (b) Solde brut restant à répartir ..... 9 251 729,01 €

(En euros)

DÉTAIL DU CALCUL PAR FONDS	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
(a) Contribution 2010 brut.....	25 558 147,60	6 206 412,28	24 413 169,13	56 177 729,01
(b) Acompte brut .....	- 20 859 000,00	- 4 880 000,00	- 21 187 000,00	- 46 926 000,00
(a) - (b) Solde brut restant à répartir .....	4 699 147,60	1 326 412,28	3 226 169,13	9 251 729,01
- Frais de gestion 2,50 % .....	- 117 478,69	- 33 160,31	- 80 654,23	- 231 293,23
Net à reverser .....	4 581 668,91	1 293 251,97	3 145 514,90	9 020 435,78

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 4 581 668,91 euros (quatre millions cinq cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-huit euros et quatre-vingt-onze centimes) ;
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 1 293 251,97 euros (un million deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) ;
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 3 145 514,90 euros (trois millions cent quarante-cinq mille cinq cent quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du délégué général  
 à l'emploi et à la formation professionnelle :  
*La sous-directrice des politiques  
 de formation et du contrôle,*  
 M. MOREL

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail**

NOR : ETS1123445A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6332-7, R. 6332-37, R. 6332-37-1 et R. 6332-37-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Le plafond des dépenses de gestion et d'information, mentionné au premier alinéa de l'article R. 6332-37, est fixé à 10,6 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre de l'agrément congé individuel et formation.

II. – La part fixe des frais d'information et de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 ne peut excéder 1,75 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre de l'agrément congé individuel et formation.

III. – Les dépenses visées aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article R. 6332-37 constituent la part variable prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1.

Le minimum et le maximum de la part variable, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1, sont fixés respectivement à 3,5 % et 8,85 % des charges de formation décaissées au cours de l'exercice considéré au titre de l'agrément congé individuel de formation.

Le taux maximal de la part variable fixée dans la convention d'objectifs et de moyens est appliqué aux décaissements des charges de formation, dans la limite de la collecte comptabilisée.

Au sein de cette part variable, les dépenses de rémunération des missions et services accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des organismes, visées au 3° de l'article R. 6332-37 sont exprimées en pourcentage des charges de formation dans la limite de 0,75 % de la collecte comptabilisée pour l'exercice considéré au titre de l'agrément congé individuel de formation.

Art. 2. – En l'absence de convention d'objectifs et de moyens, le montant des frais de gestion et d'information autorisé pour l'organisme est constitué de la part fixe et du minimum de part variable mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – L'ensemble des montants mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Art. 4. – L'arrêté du 18 décembre 2002 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 5. – Les dispositions qui précèdent sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 6. – L'arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail est abrogé.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et des frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail**

NOR : ETSD1123441A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6332-7, R. 6332-36, R. 6332-37-1 et R. 6332-37-2 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Le plafond des dépenses de gestion et d'information mentionné au premier alinéa de l'article R. 6332-37-1 est fixé à 7,4 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

II. – La part fixe des frais de gestion et d'information prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 ne peut excéder 1,75 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

III. – Les dépenses visées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article R. 6332-36 constituent la part variable prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1.

Le minimum et le maximum de la part variable, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1, sont fixés respectivement à 3,5 % et 5,65 % des charges de formation décaissées au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Le taux maximal de la part variable fixée dans la convention d'objectifs et de moyens est appliqué aux décaissements des charges de formation, dans la limite de la collecte comptabilisée.

Au sein de cette part variable, les dépenses de rémunération des missions et services accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des organismes, visées au 4<sup>o</sup> du I de l'article R. 6332-36, ne peuvent excéder 0,75 % des décaissements dans la limite de la collecte comptabilisée pour l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Art. 2. – Au sein des frais de mission prévus au II de l'article R. 6332-36 :

1. Les dépenses d'études et de recherches de portée collective intéressant la formation professionnelle, notamment les frais d'ingénierie de certification, mentionnées au 4<sup>o</sup> du II de l'article R. 6332-36 ne peuvent excéder 0,75% de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

2. Les dépenses acquittées par l'organisme et directement liées au fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article R. 6332-36 ne peuvent excéder 0,75 % de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

3. Les coûts des diagnostics, mentionnés au 5<sup>o</sup> du II de l'article R. 6332-36 du code du travail, ne peuvent excéder 1 % de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Art. 3. – En l'absence de convention d'objectifs et de moyens, le montant des frais de gestion et d'information autorisé pour l'organisme est constitué de la part fixe et du minimum de part variable mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. – L'ensemble des montants mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Art. 5. – Les arrêtés du 4 janvier 1996 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre des articles L. 952-1, L. 953-1, L. 961-9 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), du 21 février 2005 relatifs au plafonnement des frais d'études et de recherches mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 6332-50 (2°) du travail et du 21 février 2005 relatif au plafonnement des frais de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 6332-78 (5°) du code du travail sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 6. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 7. – L'arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail est abrogé.

Art. 8. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information, d'études et de recherches des fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application de l'article R. 6332-64 du code du travail**

NOR : ETSD1123444A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-51 et L. 6331-53 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dépenses d'études et de recherches de portée collective intéressant la formation professionnelle mentionnées au 2° de l'article R. 6332-64 du code du travail ne peuvent excéder 4 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice.

Art. 2. – Les dépenses d'information et de conseil des non-salariés mentionnées au 3° de l'article R. 6332-64 ne peuvent excéder 5,7 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice.

Art. 3. – Les dépenses de gestion du fonds d'assurance formation mentionnées au 4° de l'article R. 6332-64 ne peuvent excéder 4 % du montant des décaissements de l'exercice. Les décaissements s'entendent des charges de l'exercice comptabilisées au compte 6561 (plan de formation), compte non tenu des dépenses d'information et de conseil mentionnées à l'article 2.

Art. 4. – L'ensemble des montants mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté s'entend des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Art. 5. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 6. – L'arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information, d'études et de recherches des fonds d'assurance formation de non-salariés, pris en application de l'article R. 6332-64 du code du travail, est abrogé.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 portant composition du dossier de demande d'agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail**

NOR : ETSD1124134A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, R. 6332-2 et R. 6332-8 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le dossier de demande d'agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue est présenté conformément à un modèle fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle qui comprend les renseignements qui figurent dans l'annexe ci-après.

Il est accompagné :

- de l'acte de constitution de l'organisme collecteur paritaire ;
- de ses statuts ;
- de son règlement intérieur ;
- de son organigramme ;
- le cas échéant, de la copie du dernier rapport transmis par les personnes morales ayant signé avec l'organisme paritaire collecteur une convention de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion des organismes en application de l'article R. 6332-17 du code du travail ;
- d'une note démontrant la cohérence du champ d'intervention professionnel de l'organisme collecteur ;
- d'un schéma général d'organisation de l'organisme précisant les modalités de fonctionnement des sections professionnelles, des délégations de gestion ou des commissions concourant à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- d'une carte précisant les lieux d'implantation géographique de l'organisme sur le territoire ;
- d'une copie du projet d'annexe comptable de répartition des charges indirectes des frais de gestion, d'information et de mission pour les organismes gestionnaires des fonds collectés au titre du plan de formation et de la professionnalisation ;
- d'une copie du projet d'annexe comptable de répartition des charges indirectes de frais de gestion et d'information pour les organismes gestionnaires de la contribution due au titre du congé individuel de formation.

Le dossier de demande d'agrément doit être élaboré selon le modèle fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle. Il est à retirer et à déposer auprès de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15).

Art. 2. – L'arrêté du 14 novembre 1994 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 964-1 du code du travail est abrogé.

Art. 3. – L'arrêté du 30 mai 2011 portant composition du dossier de demande d'agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail est abrogé.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

ANNEXE

DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE  
DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**I. – Acte de constitution de l'organisme collecteur paritaire conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord :**

A. – *Parties signataires :*

Organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.  
Organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

B. – *Date de l'accord :*

**II. – Désignation de l'organisme collecteur paritaire :**

Nom de l'organisme collecteur paritaire.

Adresse.

Forme juridique (1).

**III. – Gestion paritaire de l'organisme collecteur paritaire :**

Composition du conseil d'administration de l'organisme collecteur.

Président et vice-président du conseil d'administration.

Mandats des membres du conseil d'administration.

**IV. – Agréments demandés pour la collecte des contributions dues au titre :**

- du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;
- du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;
- du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;
- de la professionnalisation ;
- du congé individuel de formation.

**V. – Taux de participation prévu pour chaque type de contribution et obligation de versement à l'OPCA :**

- plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;
- plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés : taux de participation et obligation de versement à l'OPCA ;
- plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus : taux de participation et obligation de versement à l'OPCA ;
- professionnalisation ;
- congé individuel de formation.

**VI. – Champ d'intervention de l'organisme collecteur paritaire :**

Champ d'intervention géographique.

Champ d'intervention professionnel ou interprofessionnel.

Eléments de nature à établir la cohérence des rapprochements professionnels envisagés (note établie par l'organisme précisant la cohérence du champ d'intervention professionnel – activités couvertes appréciées à partir de la section du code NAF et du nombre d'entreprises adhérentes correspondantes).

Désignation, le cas échéant, des sections professionnelles prévues.

**VII. – Capacité financière de l'organisme collecteur paritaire et organisation territoriale :**

A. – *En fonction du champ d'activité retenu, il est nécessaire d'apporter des éléments de chiffrage concernant :*

Le nombre d'entreprises adhérentes :

- occupant moins de cinquante salariés ;
- occupant cinquante salariés et plus.

Le nombre de salariés couverts :

- relevant d'entreprises de moins de cinquante salariés ;
- relevant d'entreprises de cinquante salariés et plus.

L'estimation de la collecte annuelle au titre :

- du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;
- du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;
- du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;
- de la professionnalisation ;
- du congé individuel à la formation.

B. – *Organisation territoriale de l'organisme collecteur paritaire :*

Capacité à assurer une représentation au niveau territorial.

C. – *Moyens ou mesures envisagées pour assurer des services de proximité aux adhérents :*

Aptitude à assurer des services de proximité au bénéficiaire, notamment, des très petites, petites et moyennes entreprises.

### VIII. – **Organisation et performances de gestion de l'organisme collecteur paritaire :**

A. – *Mode de gestion de l'organisme collecteur nouvellement constitué :*

Gestion paritaire de l'organisme collecteur sans convention de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion avec une ou plusieurs personnes morales relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord constitutif de l'organisme collecteur.

Gestion paritaire de l'organisme collecteur avec convention de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion avec une ou plusieurs personnes morales relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord constitutif de l'organisme collecteur (2).

Schéma général d'organisation de l'organisme collecteur paritaire précisant les modalités de fonctionnement des sections professionnelles, des délégations de décision de gestion ou des éventuelles commissions concourant à la mise en œuvre de la politique de formation.

Personnes morales concernées par une convention de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion.

Descriptif des délégations de décisions de gestion confiées aux personnes morales relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord constitutif de l'organisme collecteur.

B. – *Estimation des frais de gestion et d'information de l'organisme collecteur nouvellement constitué.*

### IX. – **Engagements relatifs à la transparence de la gouvernance de l'organisme collecteur paritaire :**

Mesures envisagées pour assurer la mise en œuvre d'une comptabilité analytique et la publicité des comptes. Mesures envisagées pour l'application de la charte de bonnes pratiques établie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Mesures envisagées pour la création d'un service dématérialisé qui publie au sein d'une rubrique dédiée :

*Pour les organismes collecteurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation :*

- la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs ;
- les coûts de diagnostics des entreprises ;
- les services proposés d'information générale et de sensibilisation des entreprises ;
- les services proposés en matière d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
- les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ;
- les études et recherches intéressant la formation ;
- la liste des organismes bénéficiaires des fonds de l'organisme ainsi que le montant pour chacun de ces organismes ;
- les comptes annuels de l'organisme collecteur ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

*Pour les organismes collecteurs au titre du congé individuel de formation :*

- la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les salariés ;
- l'information des salariés sur les congés de formation, de bilans de compétences, d'examen, de validation des acquis de l'expérience ;
- les services proposés en matière d'accompagnement des salariés dans le choix de leur orientation professionnelle et d'appui à l'élaboration de leur projet ;
- la liste des organismes bénéficiaires des fonds de l'organisme ainsi que le montant pour chacun de ces organismes ;
- les comptes annuels de l'organisme collecteur ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**X. – Reprise des biens d'un organisme collecteur paritaire :**

Si le champ de compétence territoriale ou professionnelle visé par la demande d'agrément couvre en tout ou partie les champs de compétences d'une autre personne morale titulaire d'un agrément en tant qu'organisme collecteur paritaire expirant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, donner la liste des organismes collecteurs dont l'activité sera reprise, notamment en termes d'engagements de financer des formations et de collecte, dans le cadre d'une dévolution des biens de gré à gré subordonnée à autorisation ministérielle.

---

(1) Fonds d'assurance formation, organisme collecteur paritaire sous statut associatif.

(2) Article R. 6332-17 du code du travail :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec une ou plusieurs morales, relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord » portant constitution de l'organisme, « des conventions dont l'objet est de permettre à ces personnes de mettre en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle de conseil d'administration paritaire, tout ou partie des décisions de gestion des organismes. »

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail**

NOR : ETSD1125958A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du plan et de la professionnalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS  
DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

1. OPCAİM : organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie, 120, boulevard de Courcelles, 75017 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises relevant de la convention collective nationale des industries de la métallurgie.

2. OPCA DEFI : organisme paritaire collecteur agréé pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie, 5-7, avenue du Général-de-Gaulle, 94160 Saint-Mandé.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises relevant de la convention collective nationale des industries chimiques, entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole, entreprises relevant de la convention collective nationale du médicament, entreprises relevant de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, entreprises relevant de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques.

3. OPCA 3+ : organisme paritaire collecteur des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'intersecteurs des papiers-cartons, 154, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, de la convention collective nationale des industries céramiques de France, de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de ciments, de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux, de la convention collective nationale de la production des papiers, cartons et celluloses, de la convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau, de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons, de la convention collective nationale de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique, de la convention collective nationale des industries de cartonnage, de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons, de la convention collective nationale de la production des papiers, cartons et celluloses, de la convention collective nationale de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes, de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement, entreprises relevant des industries du bois, pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles, entreprises relevant des industries du bois et de l'importation du bois, entreprises relevant de l'industrie des panneaux à base de bois, scieries agricoles et exploitations forestières relevant de la Fédération nationale du bois.

4. OPCALIM : organisme interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés, 25, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, de la convention collective nationale des industries alimentaires diverses, de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie industrielle, de la convention collective nationale des distributeurs-conseils hors domicile, de la convention collective nationale des industries laitières, de la convention collective nationale des industries charcutières, de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés, de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques, de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières, de la convention collective nationale de la biscotterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées, de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires, de la convention collective nationale des industries des produits exotiques, de la convention collective nationale des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande, de la convention collective nationale des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux, de la convention collective nationale des conserveries coopératives et SICA, de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières, de la convention collective nationale des caves coopératives viticoles, de la convention collective nationale des coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre, de la convention collective nationale des coopératives et SICA du teillage du lin, de la convention collective nationale de sélection et de reproduction animale, de la convention collective des entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne, de la convention collective nationale des organismes de contrôle laitier.

5. FAF TT : fonds d'assurance formation du travail temporaire, 14, rue Riquet, 75940 Paris Cedex 19.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises de travail temporaire au sens de l'article L. 1251-2 du code du travail et entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L. 5132-6 du code du travail.

6. FAFIH : organisme paritaire collecteur de l'hôtellerie, de la restauration et des activités de loisirs, 3, rue de la Ville-l'Evêque, 75008 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants, de la convention collective nationale des cafétérias, de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités, de la convention collective nationale des casinos, entreprises exerçant une activité de thalassothérapie.

7. Intergros : organisme paritaire collecteur agréé des entreprises du commerce de gros et du commerce international, 18, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros, de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison, de la convention collective nationale des commerces de gros de jouets, bibeloterie, bazar, de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire, de la convention collective nationale du commerce de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, de la convention collective nationale du négoce des matériaux de construction, de la convention collective nationale du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, de la convention collective nationale du conditionnement, la commercialisation et la transformation des œufs, de la convention collective nationale de l'expédition et de l'exportation des fruits et légumes, de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre, de la convention collective nationale des commerces en gros de quincaillerie, fournitures industrielles, fers et métaux, de la convention collective nationale du commerce en gros de bétail.

8. AGEFOS PME : fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier, de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance, de la convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique, et de librairie, de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs, de la convention collective nationale de la restauration rapide, de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air, de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques, de la convention collective nationale des organismes de tourisme, de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance, de la convention collective nationale des détaillants en chaussure, de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes, du statut des industries électriques et gazières, de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle, du statut des caisses d'épargne, de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, de la convention collective nationale de la promotion-construction, de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers, de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, de la convention collective nationale du thermalisme, de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique, de la convention collective nationale du caoutchouc, de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre, de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, de la convention collective nationale de la meunerie, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, de la convention collective nationale de la cordonnerie, de l'accord de branche du 18 décembre 2009 sur la formation professionnelle des entreprises privées de services à la personne, de la convention collective des magasins prestataires de services de cuisine, de l'accord professionnel des entreprises de diagnostic technique immobilier du 7 avril 2010, de l'accord du 24 mars 2011 des librairies, de la convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts, de la convention collective nationale des imprimeries de labeur, de la convention collective nationale de la reliure, brochure, dorure, de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

9. ANFA : Association nationale pour la formation automobile, 41-49, rue de la Garenne, 92313 Sèvres Cedex.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises relevant du champ de la convention collective nationale des services de l'automobile.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail**

NOR : ETSD1125959A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

ANNEXE

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS  
DUES AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

1. AGECEF CAMA : Association de gestion paritaire du congé individuel de formation du crédit et de la mutualité agricole, 50, rue La Boétie, 75008 Paris.  
Champ territorial : national.  
Champ d'activité : le crédit et la mutualité agricoles.
2. FAF TT : fonds d'assurance formation du travail temporaire, 14, rue Riquet, 75940 Paris Cedex 19.  
Champ territorial : national.  
Champ d'activité : entreprises de travail temporaire au sens de l'article L. 1251-2 du code du travail et entreprises de travail temporaires d'insertion visées à l'article L. 132-6 du code du travail.
3. FONGECIF Alsace : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Alsace, 197, avenue d'Alsace, 68027 Colmar Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
4. FONGECIF Aquitaine : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Aquitaine, rue Robert-Caumont, Les Bureaux du Lac, 33049 Bordeaux Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
5. FONGECIF Basse-Normandie : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Basse-Normandie, CITIS, BP 250, 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
6. FONGECIF Bourgogne : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Bourgogne, 29, rue de Talant, BP 21612, 21016 Dijon Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
7. FONGECIF Bretagne : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Bretagne, 1A, allée Ermengarde-d'Anjou, CS 14440, 35044 Rennes Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
8. FONGECIF Champagne-Ardenne : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Champagne-Ardenne, 1, route de Louvois, CS 20527, Saint-Martin-sur-le-Pré, 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
9. FONGECIF Haute-Normandie : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Haute-Normandie, 95, allée Alfred-Nobel, 76230 Bois-Guillaume.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
10. FONGECIF Ile-de-France : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Ile-de-France, 2<sup>ter</sup>, boulevard Saint-Martin, 75498 Paris Cedex 10.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
11. FONGECIF Languedoc-Roussillon : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Languedoc-Roussillon, 10, rue Robert-Schuman, 34433 Saint-Jean-de-Vedas.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
12. FONGECIF Limousin : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Limousin, 3 bis, avenue Garibaldi, 87000 Limoges.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
13. FONGECIF Lorraine : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Lorraine, 6, rue Cyffé, Le Trident, BP 20116, 54003 Nancy Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.

14. FONGECIF Nord - Pas-de-Calais : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Nord - Pas-de-Calais, 14, rue des Entrepreneurs, 59700 Marcq-en-Barœul.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
15. FONGECIF Provence-Alpes-Côte d'Azur : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, BP 97212, Les Docks, Atrium 10.8, 10, place de la Joliette, 13567 Marseille Cedex 02.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
16. FONGECIF Pays de la Loire : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Pays de la Loire, 9, boulevard Alexandre-Millerand, BP 20135, 44201 Nantes Cedex 2.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
17. FONGECIF Picardie : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Picardie, 49, avenue d'Italie, 80094 Amiens Cedex 3.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
18. FONGECIF Poitou-Charentes : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Poitou-Charentes, 6, impasse du Cornuchet, BP 28734, 79027 Niort Cedex 9.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
19. FONGECIF Rhône-Alpes : fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Rhône-Alpes, Le Prenium, 131, boulevard de Stalingrad, 69624 Villeurbanne Cedex.  
Champ territorial : régional.  
Champ d'activité : interprofessionnel.
20. OPCALIM : organisme interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés, 25, rue de Ponthieu, 75008 Paris.  
Champ territorial : national.  
Champ d'activité : coopération agricole et services associés.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2011

**Arrêté du 20 septembre 2011 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle**

NOR : [APPC1124136A](#)

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Aurélie Motta-Rivey, conseillère auprès de la ministre, chargée de la communication.

Art. 2. – Mme Aline Poulain est nommée conseillère technique chargée de la communication au cabinet de la ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2011

**Arrêté du 22 septembre 2011 fixant le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2012**

NOR : ETSO1124362A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 22 septembre 2011, le nombre de postes offerts pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail organisée au titre de l'année 2012 est fixé à 7.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 2011

**Arrêté du 22 septembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Nord - Pas-de-Calais)**

NOR : [EFIH1125978A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 22 septembre 2011, M. Jean-Louis Miquel, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais et est chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2011

**Arrêté du 27 septembre 2011 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)**

NOR : ETSS1126310A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 27 septembre 2011 :

M. Benjamin LAURENT, agent contractuel, chef du bureau des régimes professionnels de retraite et des institutions de la protection sociale complémentaire à la direction de la sécurité sociale, est nommé commissaire du Gouvernement titulaire auprès de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

M. Sébastien COLLIAT, administrateur civil, chef du bureau des retraites et des régimes spéciaux à la direction du budget, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant auprès de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

### **Arrêté du 29 septembre 2011 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein**

NOR : ETST1126589A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 septembre 2011 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membres titulaires :

M. Riad HATIK.  
M. Pierre JARDON.  
M. Bernard REMY.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membre titulaire :

M. Riad HATIK.

En tant que membres suppléants :

M. Jean-Michel CERDAN.  
Mlle Julie COLLOMB.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membre titulaire :

M. Riad HATIK.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-Michel CERDAN.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 octobre 2011

**Arrêté du 29 septembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Centre)**

NOR : ETSF1126721A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 septembre 2011, Mme Michèle Marchais, directrice adjointe du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et est chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

**Arrêté du 5 octobre 2011 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : ETSR1123234A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 5 octobre 2011, M. IZARD (Jean-Luc), administrateur civil hors classe, sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire, à la direction de la sécurité sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, est reconduit dans ses fonctions.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2011

### **Arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination à la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSC1126672A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 octobre 2011, sont nommés membres de la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- M. Chatriot (Alain), chargé de recherche au CNRS (AHMOC-CRH-EHESS) à Paris.
- M. Fridenson (Patrick), directeur d'études au centre de recherches historiques (EHESS à Paris).
- M. Hatzfeld (Nicolas), maître de conférences en histoire contemporaine (université d'Evry).
- M. Jarrige (François), maître de conférences en histoire (université de Bourgogne).
- Mme Join-Lambert (Odile), historienne, chercheuse (IRES).
- M. Le Crom (Jean-Pierre), directeur de recherche au CNRS, directeur de droit et changement social (université de Nantes).
- M. Lekéal (Farid), professeur à l'université Lille-II (faculté des sciences juridiques, politiques et sociales).
- Mme Lhoumeau (Hélène), conservatrice du patrimoine (bureau des archives, sous-direction des services généraux et de l'immobilier, direction des affaires financières, informatiques, immobilières et de services auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé).
- Mme Moret-Lespinet (Isabelle), maître de conférences en histoire (université Paris-X).
- M. Olszak (Norbert), professeur des universités (université Paris-I - Panthéon - Sorbonne).
- Mme Omnès-Lescure (Catherine), professeure d'histoire contemporaine (université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines).
- M. Pigenet (Michel), professeur d'histoire contemporaine (université Paris-I - Panthéon - Sorbonne).
- Mme Pitti (Laure), maître de conférences en sociologie (Paris-VIII - Saint-Denis).
- M. Teyssier (Bernard), professeur de droit (université Paris-II - Panthéon - Assas).
- M. Tholozan (Olivier), maître de conférences HDR (faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille - université Paul Cézanne).
- Mme Tufféry-Andrieu (Jeanne-Marie), maître de conférences (centre du droit de l'entreprise, université de Strasbourg).
- M. Viet (Vincent), historien (CERMES, CNRS).
- M. Vigna (Xavier), maître de conférences en histoire contemporaine (université de Bourgogne).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2011

**Arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine**

NOR : ETSF1127503A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 octobre 2011, Mme Marie-France Renzi, directrice du travail, est nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2011.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 septembre 2011

### **Décision du 20 septembre 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)**

NOR : ETSO1125955S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Pascal Abraham, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Eric Laurier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH2 chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Nicole Lohard, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Véronique Schwab, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Marchal, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Herrero, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Decoville, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Serge Pagnucco, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission MSIRH chargée du pilotage du système d'information des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Vincent Schiele, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Dominique Prévost, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Gilles Mormiche, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 25, 26 et 27, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à M. Xavier Godéc, agent contractuel.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Morgane Robert, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Alexa Guéna-Andersson, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Bruno Giqueaux, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à M. Séverin Dodo, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Sergine Renaud, attachée d'administration des affaires sociales, à Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Annick Desfontaines, secrétaire administrative de classe normale, placées sous l'autorité du chef du bureau AF3, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 39. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 38, délégation est donnée à Mme Nadège Baltimore, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Jean-Pierre Barty, adjoint administratif principal, à Mme Badra Chguira, adjointe administrative principale, à Mme Juliette Martial, adjointe administrative de 1<sup>re</sup> classe, à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative, et à Mme Yveline Maville, adjointe administrative principale, à l'effet de signer, dans le même cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 40. – Délégation est donnée à M. Pierre Blas, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme Aurélie Pentel, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 43. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 40, 41 et 42, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, et à Mme Nadine Robillard, attachée d'administration des affaires sociales.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 45. – Délégation est donnée à Mme Axelle Leenhardt, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Lafargue-Guillon, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du centre de documentation interdirections et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 47. – La décision du 5 août 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 48. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2011.

J. BLONDEL

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2011

### **Décision du 4 octobre 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail)**

NOR : ETST1127541S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant nomination de l'intéressée ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les décisions modificatives, notamment celle du 28 novembre 2007 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 10 de la décision du 31 août 2006 modifiée susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie GILARDIN, administratrice civile, chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2011.

J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2011

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1125064V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon est vacant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Languedoc-Roussillon s'élèvent à 396 emplois. Cette direction régionale comprend 5 unités territoriales (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales). Elle est située 3, place Paul-Bec, à Montpellier.

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-40-56-42-31), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr/ téléphone : 01-40-56-58-04) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr/ téléphone : 01-40-56-66-50).

S'agissant de services déconcentrés commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2011

**Avis relatif à la convention du 2 septembre 2011 portant sur la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat**

NOR : MFPP1125953V

En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, une convention-cadre a été conclue entre l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, et Pôle emploi afin de confier à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat.

Cette convention pourra être consultée sur le site des ministères chargés de l'emploi, du budget, de la fonction publique ainsi que sur celui de Pôle emploi.

Dépôt :

Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1125594V

Par une décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 5 septembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 17 juillet 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1125586V

Par une décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 5 septembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence DI TO DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 17 juillet 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2011

### **Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes**

NOR : ETSF1125973V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale des Deux Sèvres au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Poitou-Charentes est vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-40-56-66-50).

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 2011

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : ETS1125931V

Par un arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 23 août 2011, l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvé.

#### EXTRAIT DE L'AVENANT N° 8

Au premier paragraphe, après : « il est constitué entre : » la liste est remplacée par :

« L'Etat représenté par les ministères respectivement chargés :

- des affaires sociales ;
- de la formation professionnelle ;
- de la justice ;
- de l'éducation nationale ;
- de la jeunesse ;
- de la défense ;
- de la culture ;
- de l'agriculture ;
- de la ville ;
- de l'outre-mer
- de la lutte contre les discriminations ;
- de l'organisation et des politiques territoriales de l'Etat ;
- des relations avec les collectivités territoriales ;
- pôle Emploi ;
- l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
- l'Institut national de la recherche pédagogique ;
- l'Association pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agro-alimentaire ;
- le Fonds d'assurance formation propre ;
- le Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises ;
- l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- la SNCF ».

La convention constitutive et ses avenants peuvent être consultés au siège du groupement, 1, place de l'Ecole, à Lyon (7<sup>e</sup>).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2011

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1126650V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité au sein du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

La sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité est chargée de concevoir et de veiller à la mise en œuvre des politiques de maintien et de développement de l'emploi dans les branches, les entreprises et les territoires.

Dans un but de sécurisation des trajectoires professionnelles des salariés, elle aide les branches et les entreprises à mieux anticiper et gérer les effets des mutations économiques, démographiques et technologiques.

Dans ce cadre, elle assure le déploiement des démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, en liaison avec la sous-direction des politiques de formation et du contrôle. Elle favorise la revitalisation des territoires impactés par les mutations économiques, ainsi que le retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique, en liaison avec la sous-direction de l'ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi et la sous-direction du service public de l'emploi.

Elle suit les secteurs et les entreprises en mutation, conçoit et met en œuvre les interventions du Fonds national de l'emploi et anime l'action des services déconcentrés, et plus particulièrement des Pôles « entreprises économie emploi » des DIRECCTE, dans la mise en œuvre de ce fonds pour prévenir ou accompagner les conséquences sur l'emploi des restructurations des entreprises.

Elle est chargée de la conception, du suivi et de la mise en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements collectifs. A ce titre, elle élabore et assure le suivi de la réglementation relative au licenciement pour motif économique et encourage le développement du dialogue social sur le thème des mutations économiques, en lien avec la direction générale du travail.

En lien avec la direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services et la direction générale du Trésor, elle participe aux instances interministérielles compétentes en matière de reconversion et de localisation des activités économiques.

En lien avec ces mêmes directions et la direction de la sécurité sociale, elle assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques favorables à l'emploi des seniors.

La sous direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité comprend 35 agents répartis au sein de trois missions :

- la mission du fonds national de l'emploi ;
- la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la mission du développement de l'emploi et des compétences.

Le titulaire de cet emploi devra posséder une très bonne connaissance des enjeux relatifs aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle et aux évolutions des systèmes productifs en France et à l'étranger. Il devra correspondre au profil suivant : aptitude à la négociation, capacités d'initiative et d'innovation, réactivité, expérience du management et sens du travail en équipe, goût pour l'animation de réseaux.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Martinot, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, et de Mme Isabelle Eynaud-Chevalier, chef du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, télédéc 772, 120, rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1126330V

Par décision du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 16 septembre 2011 par délégation du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence NEXT, sise 9 boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1126323V

Par décision du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 15 septembre 2011 par délégation du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CRYSTAL MODEL AGENCY, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 22 septembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1126314V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 15 septembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence VIVA MODELS, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 22 septembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2011

### **Avis relatif à l'agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle**

NOR : ETSD1125690V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté portant agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Cet accord a été signé le 19 juillet 2011 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

d'autre part.

L'agrément de cette convention par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet accord a été déposé à la Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé le 21 septembre 2011 et enregistré sous le n° 3042-1. Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Sous-direction des mutations économiques et du développement de l'activité, mission du Fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1126578V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 11 août 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est attribuée, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Vincent FISHER, gérant de l'agence MEILI, sise 76/78, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 11 août 2011.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2011

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1126579V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île-de-France, pris le 12 septembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est attribuée, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Marianne TRUONG, présidente de l'agence RODEO sise, place Henri-Bergson 75008 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 12 septembre 2011.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis »**

NOR : ETS1126179V

Par arrêté du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2011, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis ».

Les membres fondateurs sont l'Etat, Pôle emploi et les communes de Roubaix, Wattrelos et Leers.

La zone géographique couverte par le groupement d'intérêt public est la suivante : villes de Roubaix, Wattrelos, Leers et Lys les Lannoy.

Le groupement d'intérêt public, dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis », a pour objet d'être le support juridique de :

1. L'activité de la maison de l'emploi, qui s'engage dans les 4 axes obligatoires suivants :

- développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions ;
- participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- contribuer au développement de l'emploi local ;
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi ;

2. L'activité du Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis » est créé jusqu'au 31 décembre 2014.

La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement qui est fixé au 150, rue de Fontenoy, 59100 Roubaix.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2011

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral portant prorogation du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de Villeneuve-d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires »**

NOR : *ETSD1126185V*

Par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 12 juillet 2011 est prorogé le groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires » pour une période d'un an à compter du 14 juillet 2011.

Le groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Villeneuve-d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires » a pour objet :

- de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Etat ;
- les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Sainghin-en-Mélantois, Mons-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Willems ;
- Pôle emploi.

Le siège social du groupement est situé à la mairie de Villeneuve-d'Ascq, place Salvador-Allende, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Le champ géographique du groupement est celui des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Mons-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Willems.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 octobre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1127597V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 29 septembre 2011 par délégation du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CITY MODELS, sise, 32, rue de Penthièvre, 75008 PARIS.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.